



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes Maritimes

Direction départementale des territoires des alpes de
Haute Provence

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Amélioration de la gestion pastorale

PA_MER1_HE10

du territoire du PARC NATIONAL du MERCANTOUR

De la campagne 2015 jusqu'à la fin de programmation du FEADER

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « PA_MER1_HE10 ».

- **Le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbes de votre exploitation, chaque année de votre engagement :**
- **Pratiques de références** L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.
- **Prise en compte du verdissement**
 - Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :
 - Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
 - Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PA_MER1_HE10 » les **surfaces en surfaces pastorale herbagère ,Surfaces pastorales ligneuses ,bois paturé...** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **PA_MER1_HE10** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement (sauf pour 2015 avant le 1^{er} octobre).	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées pendant 5 ans	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

* **Le Calcul du taux de chargement** moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation et la surface en herbe. Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

• Catégorie d'animaux	• Animaux pris en compte	• Conversion en UGB
• BOVINS	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. • Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB • 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB • 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
• OVINS	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
• CAPRINS	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
• EQUIDES	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 équidé de plus de 6 mois <ul style="list-style-type: none"> • = 1 UGB
• LAMAS	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 lama âgé de plus de 2 ans <ul style="list-style-type: none"> • = 0,45 UGB
• ALPAGAS	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 alpaga âgé de plus de 2 ans

		• = 0,30 UGB
• CERFS ET BICHES	• Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	• 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
• DAIMS ET DAINES	• Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	• 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

* **La tenue du cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- *le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*
- *Sur demande de l'opérateur PAEC dans le cadre de ses missions de suivi, le cahier d'enregistrement devra être fourni.*
- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

* **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Préciser quelles sont les interdictions levées sur les phytosanitaires : chardon...

* **Le plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi en concertation par l'animateur du PAEC (partie environnementale) et par une structure agréée **le CERPAM ou la chambre d'agriculture** sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. **Le contractant s'engage à informer le berger/vacher éventuel des dispositions du présent plan de gestion. A chaque début d'estive, il remettra un exemplaire du plan de gestion au berger/vacher.**

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} Octobre de l'année du dépôt de votre demande.

le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*
- *la valeur de la variable locale p11.*